Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'intérieur et de la justice
Office des mineurs

Hallerstrasse 5
Case postale
3001 Berne
+41 31 633 76 33
kja-bern@be.ch
www.be.ch/om

Office des mineurs, Hallerstrasse 5, case postale, 3001 Berne

Aux services sociaux du canton de Berne

Notre référence: 2025.DIJ.14044

Berne, le 21 octobre 2026

Circulaire du 21 octobre 2026 adressée par l'Office des mineurs (OM) aux services sociaux du canton de Berne
ID: OM_26-03 – Prescriptions relatives aux demandes de garantie de prise en charge des coûts pour la prestation d'encadrement familial socio-pédagogique (ESP)

Mesdames, Messieurs,

Nos circulaires portent essentiellement sur la pratique liée à la mise en œuvre de la loi sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP). Le document étant envoyé à l'adresse générale des services, nous vous remercions de partager les renseignements qu'elle contient au sein de votre unité.

La présente circulaire traite de l'encadrement familial socio-pédagogique (ESP). Il s'agit de la prestation relevant de la LPEP qui donne lieu au plus grand nombre d'indications. En règle générale, les demandes de garantie de prise en charge des coûts à ce sujet sont acceptées sans qu'aucune question ne doive être posée. Dans certains cas, cependant, des recherches parfois complexes sont nécessaires. Elles entraînent des retards dans l'approbation de la demande ainsi que de l'incompréhension de la part des personnes concernées.

Nous présentons ci-après les conditions auxquelles une offre, conformément au descriptif de la prestation à caractère contraignant, est considérée comme un ESP et la forme sous laquelle les demandes de garantie de prise en charge des coûts doivent être soumises. La circulaire précise les informations et les documents nécessaires, les éléments sur lesquels l'OM se fonde pour examiner la demande ainsi que les formes de soutien qui ne peuvent pas être financées dans le cadre d'une prestation d'ESP.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et doivent être respectées pour toute demande de garantie de prise en charge des coûts. Elles s'appliquent aussi bien pour une prestation d'ESP décidée d'un commun accord que pour une telle prestation ordonnée par une autorité.

Thèmes abordés dans la présente circulaire:

1. Objectif et contenu d'une prestation d'ESP
2. Distinction par rapport à d'autres prestations et offres
   - Indication et gestion du cas, coaching parental, prestations pour les jeunes et les personnes ayant accédé récemment à la majorité, aides pour les tâches du quotidien et mesures compensatoires, accompagnement chez des spécialistes ou lors du recours à d'autres offres

3. Durée et étendue de la fourniture de la prestation
   - L'ESP, une intervention de durée limitée, contacts directs: nombre d'heures et intensité, travail indirect lié au cas, déplacement (durée du trajet par visite)
4. Combinaisons de plusieurs prestations
   - ESP et prestations de type résidentiel, ESP et autres prestations de type ambulatoire
5. Fourniture de prestations par des prestataires n'ayant pas adhéré au contrat de prestations général (CPG) (art. 24 et 28 LPEP)
6. Remarques au sujet du dépôt d'une demande par l'intermédiaire du système KJA-FS
   - Dépôt de la demande dans les délais, exhaustivité et exactitude, offres du prestataire, clôture anticipée/interruption d'un ESP

1. Objectif et contenu d'une prestation d'ESP

La prestation s'adresse aux familles confrontées à des situations difficiles, qui bénéficient d'un soutien de proximité pour une période de durée limitée ainsi que d'un suivi. L'ESP vise à soutenir et à développer les compétences éducatives et relationnelles de la famille d'une manière qui tienne compte du bien-être de l'enfant et lui permette de grandir dans sa famille d'origine. Cette prestation de proximité peut, selon les besoins, être taillée sur mesure et varier de par son intensité. Elle répond par conséquent à toute une série de cas de figure.

Renforcer les capacités d'action propres à la famille est au cœur de la prestation. Ainsi, l'ESP aide les parents et les enfants à surmonter des situations complexes, à reconnaître leurs ressources et à développer des solutions viables pour la vie quotidienne. Dans l'idée d'une aide à l'autonomie, l'ESP encourage l'efficacité personnelle, la responsabilité individuelle et l'aptitude à recourir de manière ciblée à un soutien si nécessaire.

Lorsqu'il reçoit une demande de garantie de prise en charge des coûts pour un ESP, l'OM ne vérifie pas l'indication spécifique de la ou du commanditaire ou, en d'autres termes, ne cherche pas à savoir si le soutien en question est adéquat, nécessaire et adapté. Il examine si la prestation sollicitée est bel et bien un ESP conforme au descriptif de la prestation à caractère contraignant. Il revient au service commanditaire de la prestation d'assumer la responsabilité professionnelle pour l'indication et la détermination du besoin de soutien. Le descriptif de la prestation est publié sur notre site Internet, à la page Descriptifs des prestations.

La demande de garantie de prise en charge des coûts doit contenir des renseignements concrets sur les objectifs liés au cas et les contenus de la prestation pour que l'OM puisse s'assurer qu'il s'agit bel et bien d'un ESP conforme au descriptif de la prestation, qui est contraignant.

Les renseignements concernant le travail prévu dans la famille figurent bien souvent déjà dans l'offre du prestataire. Si les objectifs spécifiques et le contenu des prestations font défaut, par exemple parce que le prestataire n'en avait pas connaissance au moment de l'établissement de l'offre ou parce qu'ils n'avaient pas encore fait l'objet d'un accord contraignant, ils doivent alors être téléversés en tant qu'annexe sous «Annexes à la demande de garantie de prise en charge des coûts».

2. Distinction par rapport à d'autres prestations et offres

2.1 Indication et gestion du cas

Lors du dépôt de la demande, il s'agit de s'assurer que les contenus prévus n'aillent pas au-delà du mandat d'un ESP tel que prévu dans le descriptif des prestations contraignant. Ils ne doivent comporter

aucune activité relevant de la compétence des services communaux, à savoir l'indication par une ou un spécialiste, la gestion du cas ou la coordination à un niveau supérieur.

La phase d'examen approfondi prévue dans le descriptif de la prestation n'y fait pas obstacle. Elle sert à préciser l'ESP déjà indiqué par rapport aux objectifs concrets, aux contenus, à l'intensité et à la conception de l'encadrement. Elle ne remplace toutefois pas l'enquête préalable au sujet des besoins, ni l'indication spécifique relevant du service commanditaire de la prestation. Un ESP ne peut pas, en particulier, consister en premier lieu en un mandat sur l'examen de son bien-fondé ou sur la recherche d'une autre prestation. Quant à la quête d'une place adéquate dans une institution résidentielle, il ne s'agit pas non plus d'une tâche relevant d'un ESP.

Une demande de garantie de prise en charge des coûts pour un ESP ne peut pas comprendre d'activités relevant du domaine de compétences des services communaux, en particulier l'indication, la gestion du cas et la coordination à un niveau supérieur.

Cette distinction est essentielle si l'on veut éviter toute confusion des rôles. Dans le cas où l'ESP inclut tout à la fois l'examen des besoins, l'organisation de l'aide subséquente et le pilotage courant du cas, on peut considérer que la fourniture de la prestation, l'indication et la gestion du cas sont associés de manière non admissible. Cela nuit à l'examen indépendant du déroulement de l'aide et complique l'attribution claire des responsabilités.

2.2 Coaching parental

Le «coaching parental» n'est pas un terme bien défini qui se distingue clairement d'autres activités. Ce coaching visant aussi le renforcement et le développement des compétences éducatives parentales, la frontière entre un ESP et un coaching parental est souvent floue. L'ESP doit présenter les trois caractéristiques suivantes:

- il a un caractère *pluridimensionnel*. Même si certains thèmes constituent une priorité ou qu'un problème particulier est central, l'ESP tient compte de leur ancrage dans les domaines de la vie et les relations qui ont de l'importance pour la famille;
- il répond à une approche *systémique,* ce qui signifie qu'il ne se concentre pas seulement sur les parents mais tient compte du système familial dans son ensemble et intègre de manière adéquate, en fonction des besoins, l'environnement extérieur à la famille. L'intervention concrète peut donc, en se fondant sur les besoins, concerner selon les phases ou en priorité les parents, certains sous-systèmes ou l'ensemble de la famille. Il s'agit de s'adresser directement aux enfants, en intégrant leur point de vue de manière adéquate. La forme et l'étendue d'une telle implication directe dépendent de leur âge, de leur stade de développement et de leurs besoins;
- il se déroule selon un principe de *proximité,* essentiellement dans le contexte direct de la famille, avant tout à son domicile ainsi qu'en d'autres lieux de l'espace social fréquentés très régulièrement. La ou le spécialiste peut découvrir ainsi le quotidien de la famille de manière concrète et offrir un soutien direct dans des situations réelles.

Un coaching exclusivement orienté sur le développement des parents n'est pas un ESP. Par conséquent, une demande à cet égard ne pourra pas être acceptée.

2.3 Prestations pour les jeunes et les personnes ayant accédé récemment à la majorité

Il y a lieu par ailleurs de distinguer d'un ESP les prestations qui visent principalement à assurer un suivi individualisé à la jeune personne et qui portent avant tout sur son développement personnel, son autonomie ou son intégration sociale et professionnelle. Il peut s'agir de l'aide à la recherche d'une place d'ap-

prentissage ou à l'entrée dans la vie active, du soutien aux relations avec les employeurs ou les autorités, à l'organisation de la journée, aux questions liées au logement et aux finances, à la mise en place d'une solution de transition, ainsi qu'à la gestion autonome des aspects quotidiens de la vie. De telles prestations peuvent s'avérer pertinentes et nécessaires au cas par cas, mais doivent relever d'un coaching pour les jeunes ou d'une autre forme de soutien appropriée.

Les prestations qui sont orientées avant tout vers un suivi individuel et des conseils à une jeune personne ne sont pas considérées comme un ESP et ne peuvent pas faire l'objet d'une demande ni être approuvées comme telles.

Un ESP vise à soutenir les personnes chargées de l'éducation et à renforcer leur responsabilité à l'égard des enfants. L'autorité parentale prend fin lors de l'accession à la majorité des enfants. Légalement, les parents n'assument alors plus de responsabilité pour les tâches visant à élever, favoriser et protéger l'enfant conformément à l'article 302 du Code civil suisse. De ce fait, un ESP ne peut donc pas, en principe, être financé une fois la majorité atteinte. Il doit toutefois être possible de mettre un terme à cette prestation sans précipitation et, si nécessaire, d'attribuer d'autres prestations d'aide à la personne. Par conséquent, un ESP ayant donné lieu à une indication avant que la personne ne soit majeure peut être prolongé au maximum jusqu'à un an après la majorité.

En principe, il n'est pas possible de financer un ESP au-delà de l'âge de la majorité, sauf si une telle prestation a donné lieu à une indication avant que la jeune personne ne soit majeure. En pareil cas, la prestation peut se poursuivre jusqu'à un an au plus après la majorité.

Il n'en va pas de même pour le suivi ambulatoire post-résidentiel. Cette prestation consiste expressément en un suivi et des conseils individuels à des jeunes ou à de jeunes adultes, pour autant que ces personnes aient passé une partie de leur vie dans une institution résidentielle ou une famille d'accueil et requièrent un soutien lors d'une phase de transition vers l'indépendance.

2.4 Aides pour les tâches du quotidien et mesures compensatoires

Afin de délimiter plus clairement la prestation d'ESP par rapport à d'autres offres de soutien aux familles, telles que la prise en charge d'enfants ou de tâches du quotidien, les aides au ménage ou les mesures compensatoires, les thérapies ou les programmes de visites à domicile, l'OM a précisé le descriptif de la prestation d'ESP l'an dernier déjà. Cette distinction est nécessaire car le fait d'assumer de manière prolongée la prise en charge d'enfants, des tâches du ménage ou des activités semblables peut certes permettre de soulager la famille mais n'est pas destiné à renforcer les capacités d'action et l'aptitude de la famille à gérer de manière autonome les tâches de la vie quotidienne.

Cela n'exclut pas que, de manière ponctuelle et pour une durée limitée, le recours aux domaines mentionnés puisse se justifier du point de vue des spécialistes, par exemple sous forme de conseils dans une situation concrète du quotidien, pour apporter une stabilisation en période de crise ou pour permettre l'accès à un soutien externe adapté. L'aide pratique doit impérativement servir à atteindre les objectifs fixés et en aucun cas se transformer en une solution de remplacement durable. Il convient en effet de respecter le principe de l'aide à l'autonomie: lever les obstacles, élargir les possibilités d'action de la famille et favoriser une gestion autonome et durable de la vie quotidienne.

Une demande de garantie de prise en charge des coûts ne peut pas être approuvée lorsqu'un ESP consiste en des aides, sous forme régulière, pour les tâches du quotidien ou en des mesures compensatoires. Des soutiens ponctuels et de durée limitée sont possibles pour autant qu'ils visent à élargir les possibilités d'action de la famille et à lui permettre de gérer son quotidien de manière autonome.

2.5 Accompagnement chez des spécialistes ou lors de recours à d'autres offres

Conformément au descriptif des prestations, la mise à disposition de ressources à l'extérieur de la famille peut figurer expressément dans les objectifs d'un ESP. Un accompagnement à des entretiens et à des rendez-vous avec des spécialistes, par exemple à l'école, à la crèche, au cabinet de pédiatrie ou au centre de consultation, peut être indiqué lorsqu'il vise à lever des obstacles concrets à l'accès aux services, à guider les parents dans l'exercice de leurs responsabilités ou à les rendre progressivement capables de collaborer de manière autonome avec les structures concernées.

Il ne s'agit pas, en premier lieu, d'assumer de manière durable les tâches parentales, ou de suppléer à celles-ci, mais de viser un objectif socio-pédagogique clair. Celui-ci peut prévoir par exemple le renforcement des capacités, une stabilisation, la mise en réseau ou la résolution de conflits. Les parents doivent ainsi parvenir, par exemple, à formuler eux-mêmes leurs demandes, à conclure des accords, à organiser le soutien dont ils ont besoin et à honorer leurs rendez-vous de manière indépendante. Les accompagnements réguliers sur de longues périodes, qui ne semblent pas se fonder sur un objectif socio-pédagogique clair, ne sont donc pas une prestation d'ESP.

L'accompagnement de la famille ou de quelques membres de cette dernière à des rendez-vous avec des spécialistes ou à des activités ne peut s'inscrire dans le cadre d'un ESP qu'à la condition qu'il soit ciblé, d'une durée limitée et axé sur le renforcement de l'autonomie de la famille.

3. Durée et étendue de la fourniture de la prestation

3.1 L'ESP, une intervention de durée limitée

L'ESP est une intervention limitée dans le temps, mais toute prestation de ce type ne doit pas forcément avoir la même durée. Celle-ci dépend du besoin attesté par des spécialistes et des objectifs fixés. Elle doit par ailleurs tenir compte dès le départ d'objectifs de changement clairement définis, donner lieu à des bilans réguliers et viser une réduction du volume de la prestation ou la fin de celle-ci. Un élément est déterminant: les parents et le système familial doivent être de plus en plus en mesure de gérer eux-mêmes le quotidien, les tâches éducatives et la collaboration avec les services spécialisés.

La garantie de la prise en charge des coûts est limitée à douze mois pour qu'il soit possible d'examiner une fois par an au minimum le besoin, l'objectif et la façon dont l'encadrement s'est déroulé jusque-là. Une prolongation peut être pertinente s'il existe toujours un besoin attesté par des spécialistes et que l'ESP permet de viser des changements concrets, la stabilisation de progrès déjà atteints ou un processus de détachement et de transition fondé sur des critères professionnels.

Un ESP est limité dans le temps et est orienté vers des objectifs concrets et vérifiables. Avant chaque prolongation, le service communal doit vérifier s'il existe toujours un besoin de soutien attesté par des spécialistes, si l'ESP est la prestation adéquate pour atteindre les objectifs dont il a été convenu ou pour stabiliser la situation et enfin si le type et l'étendue de la prestation correspondent au besoin actuel.

3.2 Contacts directs: nombre d'heures et intensité

L'ESP est fourni dans la mesure nécessaire à la réalisation des objectifs qui ont été convenus. Des évaluations portant sur le recours à la prestation révèlent que, dans la plupart des cas, quatre heures au plus par semaine de travail direct au sein de la famille sont suffisantes. Dans des cas de figure bien particuliers, un nombre d'heures plus important peut être indiqué, notamment lors de besoins familiaux complexes ou dans des familles ayant des nouveau-nés et des enfants en bas âge. Une intervention précoce, de durée limitée et intensive peut alors être particulièrement efficace et contribuer à prévenir des besoins de soutien plus importants, sur une plus longue période. Bien que le maximum de quatre heures

mentionné ne constitue pas une limite supérieure établie comme telle, la demande portant sur un supplément d'heures doit être clairement motivée.

Dans les situations de crise également, il se peut qu'un ESP plus soutenu s'avère provisoirement nécessaire. S'il apparaît que le nombre d'heures plus élevé requis n'est pas couvert par la garantie de prise en charge des coûts en vigueur, le service communal en informe l'OM et dépose, si nécessaire, une nouvelle demande de garantie.

Un maximum de quatre heures hebdomadaires de travail direct est suffisant dans la plupart des cas. Un volume plus important peut se justifier d'un point de vue professionnel, mais nécessite une justification particulière. Tout dépassement de la garantie de prise en charge des coûts doit être annoncé en temps utile à l'OM.

L'ESP doit comporter exclusivement des offres prévues par le descriptif des prestations à caractère obligatoire, indépendamment du nombre d'heures concerné.

3.3 Travail indirect lié au cas

La part de travail indirect lié au cas ne doit pas dépasser 50 % du temps consacré au travail direct. Il s'agit pour le service communal de s'assurer que cette règle est respectée dans l'offre du prestataire, qui est téléversée dans le système KJA-FS avec la demande de garantie de prise en charge des coûts. Cette règle doit s'appliquer non pas pour quelques mois seulement mais pour toute la durée de la prestation. En outre, des interruptions au cours des trois premiers, en particulier, lors d'interventions de courte durée (jusqu'à trois mois) sont exclues.

La part de travail indirect lié au cas ne doit pas être systématiquement fixée à hauteur de la valeur maximale autorisée de 50 %. Le service communal doit plutôt examiner quel volume de travail indirect est nécessaire à la réalisation des objectifs mais aussi proportionné. Il en va ainsi en particulier pour les ESP de forte intensité impliquant de nombreux contacts directs. En effet, ce n'est pas parce que le travail direct consacré au cas suppose un nombre d'heures élevé qu'une demande portant sur 50 % du temps en question se justifie pour le travail indirect.

Il convient de vérifier dans la demande de garantie de prise en charge des coûts que, dans l'offre, la part de travail indirect lié au cas s'élève à 50 % au plus du travail direct et soit proportionnée.

3.4 Déplacement (durée du trajet par visite)

Le descriptif de la prestation prévoit qu'il convient en principe de choisir l'offre adéquate la plus proche du domicile de la famille concernée. Vu que le canton de Berne dispose désormais d'une gamme bien développée et diversifiée de prestataires d'ESP, ce n'est que dans de rares cas que le recours à une offre géographiquement très éloignée se justifie. À quelques exceptions près, il existe dans chaque région une offre pour laquelle la durée totale du trajet par visite n'excède pas 90 minutes.

Il se peut aussi, parfois, qu'un ESP spécialisé soit nécessaire (p. ex. en raison de la langue de la famille bénéficiaire). Le non-respect du recours à l'offre adéquate la plus proche suppose une justification.

En principe, il convient de choisir l'offre d'ESP adéquate, qui soit géographiquement la plus proche. Un total de 90 minutes de trajet par visite ne doit pas être dépassé. Une justification s'impose pour tout écart.

4. Combinaison de plusieurs prestations

4.1 ESP et prestations de type résidentiel

En règle générale, la ou le même enfant ne peut pas bénéficier en même temps d'une prestation de type résidentiel et d'un ESP. Il est toutefois possible de déroger à ce principe dans les trois cas ci-après.

- L'ESP est prévu dans la perspective d'un retour de l'enfant dans sa famille d'origine: la prestation résidentielle prendra bientôt fin et l'enfant bénéficiaire devrait retourner dans sa famille d'origine.
- L'ESP complète un placement à temps partiel: l'enfant ne réside pas en permanence dans une institution et séjourne régulièrement dans sa famille.
- L'ESP est en cours lorsqu'une admission dans une institution a lieu: pour que l'ESP prenne fin sous la forme habituelle et que la transition soit réussie, il est possible de poursuivre la prestation un mois au plus à partir de l'entrée de l'enfant dans l'institution.

En principe, la ou le même enfant ne peut pas bénéficier à la fois d'un ESP et de prestations de type résidentiel. Seuls trois cas permettent de déroger à cette règle (retour dans la famille d'origine, placement à temps partiel, admission dans une institution résidentielle alors qu'un ESP est en cours).

4.2 ESP et autres prestations de type ambulatoire

Prestations liées au droit de visite: il se peut qu'une famille ait besoin tout à la fois d'un ESP et d'un soutien dans le cadre de l'exercice du droit de visite. Deux demandes de garantie de prise en charge des coûts sont alors en principe nécessaires (au sujet de la délimitation entre les deux prestations, voir Informations pour les commanditaires et les fournisseurs de prestations, circulaire du 29 janvier 2026 adressée par l'Office des mineurs (OM) aux services sociaux du canton de Berne ID: OM_26-01).

Suivi ambulatoire post-résidentiel: un ESP ne peut pas être associé à un suivi ambulatoire post-résidentiel. Il s'agit de déterminer, dans le cas en question, lequel des besoins de soutien est le plus important. S'il est prévu de renforcer et de développer les compétences éducatives et relationnelles au sein de la famille, un ESP est pertinent. En revanche, dans le cas où, au terme d'un placement de type résidentiel, il est essentiel qu'une jeune personne bénéficie d'un suivi pour la transition et en particulier d'un soutien qui lui permette de mener une vie indépendante, c'est un suivi ambulatoire post-résidentiel qui entrera en ligne de compte.

D'autres combinaisons entre des prestations sont en principe concevables. Il s'agit de s'assurer au cas par cas qu'elles sont fondées de l'avis de spécialistes, nécessaires et appropriées.

Un ESP peut au besoin être combiné à des prestations de soutien dans l'exercice du droit de visite. D'autres associations doivent être justifiées. La combinaison d'un ESP et d'un suivi ambulatoire post-résidentiel n'est pas autorisée.

5. Fourniture de prestations hors contrat de prestations général (CPG) (art. 24 et 28 LPEP)

En principe, les prestations au sens de la LPEP doivent être fournies par un prestataire ayant conclu un contrat avec l'OM. Dans le cas des prestations de type ambulatoire, il convient de se référer au CPG. Les prestataires figurent dans le Registre des institutions destinées aux enfants et aux jeunes.

À titre exceptionnel, il est possible de recourir à un prestataire ne disposant pas d'un contrat de prestations. Un financement relevant de l'article 24 LPEP, qui réglemente l'exception, n'est toutefois envisageable que dans le cas où la prestation offerte figure dans le catalogue cantonal des prestations conformément aux articles 2 et 3 de l'ordonnance sur les prestations particulières d'encouragement et de pro-

tection destinées aux enfants (OPEP). Une exception n'est pas synonyme ici de dérogation au catalogue. Elle doit en outre être motivée. Selon l'article 24, alinéa 2 LPEP, il convient en principe d'obtenir l'accord de l'OM de manière anticipée ou alors, dans des cas urgents, dans les cinq jours au plus tard qui suivent l'attribution de la prestation.

Il importe par ailleurs que le service offrant les prestations ambulatoires soit annoncé à l'OM avant qu'il ne fournisse la prestation. L'obligation de s'annoncer est associée à diverses exigences qui sont présentées sur le site Internet de l'OM: Obligation d'annoncer et surveillance. En outre, les tarifs fixés dans l'OPEP s'appliquent obligatoirement aux prestations d'ESP.

Le service communal doit attirer l'attention d'un prestataire ne disposant pas d'un contrat ad hoc sur l'obligation de s'annoncer. À lui de décider ensuite s'il est disposé à fournir les prestations aux conditions énoncées. L'OM examine enfin si la demande d'exception est justifiée.

6. Remarques au sujet du dépôt d'une demande par l'intermédiaire du système KJA-FS

6.1 Dépôt de la demande dans les délais

En principe, toute demande de garantie de prise en charge des coûts doit être déposée auprès de l'OM, qui doit l'approuver avant le début de la prestation. En l'absence de demande approuvée, le prestataire ne peut ni téléverser ses factures par l'intermédiaire du système KJA-FS, ni procéder au décompte de ses heures. Il existe en outre le risque que l'OM n'approuve pas la demande si la prestation requise n'est pas conforme à ce que prévoit la LPEP ou ne l'est que partiellement.

L'OM examine également des demandes de garanties de prise en charge des coûts qui lui parviennent après le début de la prestation, pour autant qu'elles lui soient soumises au plus tard dans un délai d'un mois suivant le début de la mise en œuvre. Au terme de ce délai, l'OM n'examine les demandes que s'il existe une justification pertinente à leur sujet.

6.2 Examen de la demande quant à son exhaustivité et à son exactitude

Un traitement aussi rapide et efficace que possible de la demande de garantie de prise en charge des coûts implique que toutes les indications requises soient complètes et correctes.

Il s'agit de tenir compte en particulier des éléments suivants:

- La demande doit contenir des informations concrètes sur les objectifs et le contenu des prestations concernant le cas (voir le point 1).
- Toute prestation demandée doit correspondre au descriptif des prestations à caractère obligatoire (voir la distinction au sujet d'autres prestations et offres, point 2).
- Les règles sur la durée et l'étendue de la prestation doivent être respectées (voir le point 3).
- Seules des combinaisons de prestations autorisées peuvent faire l'objet d'une demande (voir le point 4).
- Il convient d'établir préalablement à la fourniture d'une prestation prévue relevant d'un prestataire n'ayant pas adhéré au CGP si les exigences concernant l'annonce obligatoire sont remplies (voir le point 5).

Depuis le mois d'avril 2025, un champ spécial destiné à la justification apparaît sur la plateforme de processus KJA-FS. Il doit toujours être rempli lorsque l'un ou plusieurs des critères suivants entrent en ligne de compte pour une demande de garantie de prise en charge des coûts:

- les contacts directs avec la famille dépassent quatre heures par semaine;
- la durée totale du trajet est supérieure à 90 minutes par visite;
- la prestation d'ESP est associée à une prestation de type résidentiel;

- la ou le plus jeune enfant a achevé sa scolarité obligatoire.

Nous vous prions par ailleurs d'indiquer les noms des deux parents dans la demande, si vous disposez de ces données, car il s'agit d'un point important pour le calcul de la participation aux coûts. Dans le système KJA-FS, les documents relatifs à la participation aux coûts ne sont pas remis avec la demande mais de manière distincte, par l'intermédiaire de la rubrique de la participation aux coûts.

6.1 Joindre à toute demande une offre du prestataire

Une offre du prestataire sous forme de fichier PDF doit être jointe à toute demande de garantie de prise en charge des coûts et contenir au minimum les données ci-dessous.

- Coordonnées du prestataire: nom, adresse postale, n° de téléphone, adresse électronique
- Nom et numéro d'assurance sociale de l'enfant bénéficiaire de la prestation. Dans le cas d'un ESP, il s'agit de mentionner dans la demande comme dans l'offre le nom de la ou du plus jeune enfant pour qui la prestation est fournie au sein de la famille (enfant de référence).
- Dans le cas de prestations ambulatoires (pour autant que cela soit possible à la date de l'établissement de l'offre): indications sur les objectifs liés au cas et sur le contenu des prestations.
- Temps, en heures, consacré au travail direct lié au cas (contacts directs) et au travail indirect
- Frais de déplacement: calcul du temps effectif estimé pour les trajets d'aller et de retour (de porte à porte - Google Maps ou l'application des CFF peuvent donner une évaluation)
- Coûts mensuels, calculés sur une base de 4,5 semaines

6.2 Clôture anticipée / interruption d'un ESP

S'il est mis fin à un ESP de manière anticipée avant l'échéance approuvée pour une garantie de prise en charge des coûts, le prestataire de l'ESP doit informer spontanément et sans tarder au sujet de la clôture et de la date de la fin de la prestation.

En respectant ces prescriptions, vous favorisez un traitement efficace, dans les délais prévus, des demandes de garanties de prise en charge des coûts, et nous vous en remercions.

Pour toute question concernant la présente circulaire, nous vous prions d'envoyer un courriel à l'adresse kja-bern@be.ch.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Office des mineurs



Sabina Stör,
cheffe d'office